

Numéro : 18-048/JAG
Date : 16/07/2018

Objet : Règlement du cimetière et de l'espace cinéraire

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, L2213-1 à L.2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98, L2223-35 à L2223-37, L2542-12 ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
- VU le Code de la construction article L.511-4 et suivants ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU l'article 15 de la loi 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit ;
- VU la circulaire du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture ;
- VU la délibération du conseil municipal relative aux durées et tarifs des concessions en vigueur à ce jour ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 15-115 du 6 octobre 2015 relative l'adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces publics «objectif zéro pesticide dans nos villes et villages» ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 18-082 en date du 10 juillet 2018 approuvant le présent règlement ;
- VU l'arrêté n° 16-088 en date du 24 octobre 2016 portant règlement du cimetière et l'espace cinéraire ;

CONSIDERANT

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;
- qu'il convient de fixer les conditions d'attributions des concessions, les conditions d'inhumations et d'exhumations, les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou par les concessionnaires,

ARRETE

Ce règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation et de fonctionnement du cimetière communal de La Tour du Pin. La commune de La Tour du Pin n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales, exigées par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiée.

Le présent règlement a pour objet d'informer les familles et les entreprises des obligations et règles particulières de fonctionnement du cimetière de la commune.

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITION GÉNÉRALES

p 1 à 2

- Article 1 : Abrogation du précédent règlement
- Article 2 : Généralités
- Article 3 : Désignation des cimetières et du site cinéraire
- Article 4 : Droit d'inhumation ou droit des personnes à la sépulture
- Article 5 : Horaires d'ouverture
- Article 6 : Affectation des terrains
- Article 7 : Choix du cimetière et de l'emplacement

TITRE II AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES ET DU SITE CINERAIRE

p 2

- Article 8 : Aménagement
- Article 9 : Localisation des sépultures
- Article 10 : Gestion administrative

TITRE III MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES ET DU SITE CINERAIRE

p 3 à 4

- Article 11 : Fréquentation des cimetières
- Article 12 : Comportement dans les cimetières
- Article 13 : Vol
- Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
- Article 15 : Responsabilités

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

p 5 à 6

- Introduction
- Article 16 : Autorisation
- Article 17 : Délai et jour d'inhumation
- Article 18 : Opérations préalables aux inhumations
- Article 19 : Inhumation d'enfant né sans vie ou de fœtus
- Article 20 : Inhumations dans une propriété privée (corps ou urnes)
- Article 21 : Dimensions des signes funéraires

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE OU TERRAINS NON CONCÉDÉS

p 6 à 8

- Article 22 : Inhumation en terrain commun
- Article 23 : Dimensions des sépultures
- Article 24 : Construction, plantations et décorations
- Article 25 : Catastrophe et calamité
- Article 26 : Reprise de sépulture
- Article 27 : Exhumation en terrain commun
- Article 28 : Inhumation personne sans ressources

TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

p 8 à 12

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

p 8 à 10

- Article 29 : L'acte de concession
- Article 30 : Nature juridique et droits attachés aux concessions
- Article 31 : Attribution de concession
- Article 32 : Droits de concession
- Article 33 : Droits et obligations des concessionnaires
- Article 34 : Type de concessions
- Article 35 : Durées des concessions
- Article 36 : Passages inter concessions (entre tombes)

CHAPITRE 2 - TRANSMISSION DE LA CONCESSION

p 10 à 12

Article 37 : Donation entre vifs

Article 38 : Transmission par voie testamentaire

Article 39 : Transmission après le décès du titulaire sans testament

Article 40 : Renouvellement et reprise des concessions temporaires ou à durée déterminée

Article 41 : Conversion des concessions temporaires

Article 42 : Reprise des concessions à perpétuité

Article 43 : Destination des restes mortels à l'issue des reprises

Article 44 : Rétrocession

TITRE VII RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES OU DÉPOSITOIRE COMMUNAL p 12

Article 45 : Conditions de mise en œuvre

Article 46 : Délai

Article 47 : Autorisation

Article 48 : Durée

TITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

p 13 à 14

Article 49 : Permis d'inhumer

Article 50 : Exhumation à la demande de la famille

Article 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Article 52 : Exhumations à l'initiative de la Mairie

Article 53 : Réunion de corps

Article 54 : Ossuaire

TITRE IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

p 14 à 19

Article 55 : Conditions préalables à l'exécution des travaux

Article 56 : Période et horaires des travaux

Article 57 : Constructions de caveaux ou de monuments en élévation

Article 58 : Enfeus

Article 59 : Pose de monuments

Article 60 : Monuments menaçant ruine

Article 61 : Stèles

Article 62 : Semelles de propreté

Article 63 : Inscriptions

Article 64 : Arbres, végétaux et fleurissement

Article 65 : Obligations des entrepreneurs

Article 66 : Constat avant et après travaux

Article 67 : Contrôle des travaux et conformité

Article 68 : Outils de levage

Article 69 : Interdictions

Article 70 : Comblement des excavations

Article 71 : Protection des travaux

Article 72 : Enlèvement de matériel

Article 73 : Propreté

Article 74 : Nettoyage

Article 75 : Vidage des fosses et des caveaux

Article 76 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Article 77 : Constructions gênantes

<u>TITRE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE</u>	p 19 à 23
<u>CHAPITRE 1 - COLUMBARIUM ET CAVURNES</u>	p 19 à 22
Article 78 : Définition	
Article 79 : Destination des cendres	
Article 80 : Destination des cases	
Article 81 : Attribution d'une case de columbarium ou d'une cavurne	
Article 82 : Droit d'occupation	
Article 83 : Autorisation de travaux	
Article 84 : Renouvellement et Reprise des cases du columbarium ou des cavurnes	
Article 85 : Emplacement	
Article 86 : Conditions de dépôt et exécution des travaux	
Article 87 : Rétrocession des cases du columbarium ou des cavurnes	
Article 88 : Registre	
<u>CHAPITRE 2 - JARDIN DU SOUVENIR (ESPACE DE DISPERSION)</u>	p 22
Article 89 : Dispersion des cendres	
Article 90 : Perception d'une taxe	
<u>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES COLUMBARIUM/CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR (ESPACE DE DISPERSION)</u>	p 22
Article 91 : Fleurissement décoration	
1- Columbarium	
2- Cavurnes	
3- Jardin du Souvenir	
<u>CHAPITRE 4 - AUTRE DESTINATION DES URNES FUNÉRAIRES</u>	p 23
Article 92 : Scellement sur une sépulture	
Article 93 : Placement à l'intérieur d'une sépulture	
Article 94 : Dispersion en pleine nature (sauf sur les voies et jardins publics)	
Article 95 : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres	
<u>TITRE XI RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE</u>	p 23 à 24
Article 96 : Organisation du service	
Article 97 : Obligations du personnel des cimetières	
<u>TITRE XII EXECUTION ARRÊTÉ</u>	p 24

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal du 17 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Généralités

Est dénommée « *sépulture* » le lieu où est inhumé une personne décédée, à savoir l'ensemble représentant le terrain, et s'il y a lieu, le monument qui y est édifié.

Est dénommée « *inhumation* » l'action de mettre un cercueil ou une urne dans une fosse, un columbarium.

Article 3 : Désignation des cimetières et du site cinéraire

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- 1° Centenaire,
- 2° Mémoire,
- 3° Recueil,
- 4° Site cinéraire.

A l'entrée du cimetière ancien un plan général est affiché qui est également disponible en mairie.

Article 4 : Droit d'inhumation ou droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu du décès ;
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 3, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 5 : Horaires d'ouverture

1) Les cimetières

Les cimetières et le site cinéraire restent ouverts en permanence hormis pour les exhumations. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière au public pourra alors être pris, si nécessaire, pour la réalisation.

Cependant, les portes doivent être refermées impérativement après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du site.

2) Les services de la mairie

Les renseignements au public se donneront durant les horaires d'ouverture de la mairie au service des affaires générales :

- le lundi de 13h30 à 17h00
- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 (fermé pendant les vacances scolaires)

Article 6 : Affectation des terrains

Les cimetières et le site cinéraire comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans minimum, à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- 3) Un espace de dispersion,
- 4) Un ossuaire,
- 5) Un caveau provisoire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou par délégation par les agents du service des affaires générales de la mairie.

Les emplacements énumérés ci-dessus ne peuvent être attribués à l'avance sauf accord de Monsieur le Maire.

Article 7 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale en fonction des disponibilités, soit en terrains vierges soit sur des emplacements repris sur la commune.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES ET DU SITE CINÉRAIRE

Article 8 : Aménagement

Les cimetières pourront être divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux, soit en sépulture cinéraire.

Article 9 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La Zone
- 2) Le numéro de la place

Article 10 : Gestion administrative

Des registres et des fichiers tenus par le service des affaires générales de la commune, mentionnent pour chaque sépulture, les nom(s), prénom(s) et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le nom du carré et le numéro de la place, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de l'emplacement, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE III - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES ET DU CITE CINÉRAIRE

Article 11 : Fréquentation des cimetières

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux enfants non accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateur encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil ;
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou à mobilité réduite;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts

Les personnes admises dans le cimetière et l'espace cinéraire ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent arrêté seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 12 : Comportement dans les cimetières :

Il est formellement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les allées, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- d'enlever déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions ;
- d'inhumer ou de disperser des cendres de cadavres d'animaux ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et de se conformer aux consignes de tri sélectif ;
- d'y jouer, boire (alcool ou produits illicites) et manger ;
- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs des cimetières ;
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), disputes, conversations bruyantes
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent peuvent les photographier ;
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions) ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 13 : Vol

La ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes (police municipale et/ou gendarmerie).

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers et circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite disposant soit d'une carte d'invalidité, soit d'une carte précisant « Station debout pénible », soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

L'accès au cimetière « Recueil », Zones J et K par les véhicules de pompes funèbres pour toutes interventions devra se faire avec l'utilisation d'une protection du sol par des tapis en caoutchouc. Ces plaques seront acquises par la commune, mises à disposition des prestataires et conservées dans le local près du cimetière.

Une dérogation de permis de circulation exceptionnelle temporaire et révoquée peut être accordée par le maire aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière, ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Ils ne peuvent stationner que le temps nécessaire à l'accomplissement d'un travail. Ils doivent évacuer les lieux lors du passage d'un convoi funéraire.

L'accès de tout véhicule, motorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale. Les personnes ne se déplaçant qu'en fauteuil roulant motorisé, sont autorisées à circuler librement dans le cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières de la ville.

Article 15 : Responsabilités

1) La commune de La Tour du Pin ne pourra jamais être rendue responsable :

- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultants de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises à leur demande ;
- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines. Le concessionnaire devrait avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées ;
- des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

2) Dégâts aux sépultures voisines :

- lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par le service Affaires Générales de la Mairie. Une copie sera adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage ;
- Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

3) L'accès aux fosses, caveaux et ossuaire est formellement interdit :

- sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelé à y travailler
- En cas d'infraction la responsabilité de la ville de La Tour du Pin ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis ;
- Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Introduction :

Dans les cimetières communaux, deux modes inhumations sont traditionnellement distingués :

- Inhumation en terrain commun
- Inhumation en terrain concédé

Le premier mode est une inhumation (service ordinaire) en terrain commun mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour une durée de 5 ans. Un achat de concession ne sera pas possible sur le terrain commun. Si la famille le souhaite, elle pourra acheter une concession dans le même cimetière et devra faire procéder à l'exhumation du défunt inhumé dans le terrain commun.

Le second mode est une inhumation en concession particulière, qui s'est imposé comme mode normal d'inhumation. L'article L.2223-13 alinéa 1^{er} du Code Générale des Collectivités Territoriales dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes désirant y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ». Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle d'une part entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain. La concession est un contrat administratif. L'acquéreur est appelé « concessionnaire ».

Article 16 : Autorisation

1) Généralités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le maire de La Tour du Pin. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure de son inhumation, l'emplacement de la concession concernée ainsi que le nom de l'opérateur funéraire en charge des opérations.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Le cercueil ou l'urne inhumé(e) devra être muni(e) d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article 21 du décret 2011-21 du 28 janvier 2011 et à l'article 2223-18-1 du CGCT. L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée au service des affaires générales par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation.

2) Documents à fournir

Aucune inhumation dans les cimetières ne pourra être effectuée :

- sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, ou sans l'attestation de crémation s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire,
- sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité à pouvoir aux funérailles,
- sans la déclaration de travaux préalable émanant du concessionnaire ou d'un ayant droit,
- sans l'obtention d'un permis d'inhumer délivré par le maire,
- sans demande de travaux et d'ouverture de concessions.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

Article 17 : Délai et jour d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Le délai maximum d'inhumation est de 6 jours hors dimanche et jours fériés.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la Commune d'inhumation.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Sauf circonstances particulières, aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 18 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté, en temps utile par les soins de la famille ou par son opérateur funéraire.

En aucun cas, la sépulture ne doit demeurer ouverte mais être sécurisée et recouverte par tout matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire ou jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol.

Article 19 : Inhumation d'enfant né sans vie ou de fœtus

A la demande des parents et sur présentation du certificat médical d'accouchement lorsqu'un acte d'état civil ne peut être dressé, l'administration autorisera l'inhumation en concession ou en terrain commun.

Article 20 : Inhumations dans une propriété privée (corps ou urnes)

Les inhumations sont soumises à une autorisation préfectorale. Le préfet peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par l'arrêté préfectoral. L'avis d'un hydrogéologue n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

Elles créent une servitude perpétuelle à l'endroit où ont lieu les inhumations.

Article 21 : Dimensions des signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes (terres communes ou concédées) ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement attribué.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATION DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE OU TERRAINS NON CONCÉDÉS

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concessions.

Article 22 : Inhumation en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée (un seul corps), cependant un enfant de moins d'un an pourra être enterré avec sa mère ou son père à condition que les deux inhumations soient effectuées au cours de la même année.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements délimités par un entourage et sur les alignements désignés par l'autorité municipale et dans des fosses séparées.

Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides de corps ou non concédés.

Article 23 : Dimensions des sépultures

Un terrain de 1m de largeur sur 2,50m de longueur sera affecté à chaque inhumation. Le creusement de la fosse ayant les dimensions suivantes : 0,80m de largeur, 2 m de longueur et 1,50m de profondeur, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses seront espacées d'au moins 30 cm entre elles.

Chaque fosse sera remblayée immédiatement après inhumation en terre bien tassée, aucun amas de terre ne devra demeurer aux alentours.

L'alignement et les rangées établies conformément au plan du cimetière devront être rigoureusement respectés.

Article 24 : Construction, plantations et décorations

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Il ne peut y être déposé que les signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Dans le cas de fosses en terrain commun, l'excédent de végétation sera élagué par les services de la Ville.

Article 25 : Catastrophe et calamité

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu, en urgence, les unes à la suite des autres et sans que l'on puisse laisser des emplacements libres ou vides, pendant une période déterminée et en tranchées distantes de 20 cm. L'utilisation du cercueil hermétique ou impitrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 26 : Reprise de sépulture

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au cimetière.

Les familles devront enlever, *dans un délai de 3 mois*, à compter de la date de publication de la décision, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de l'administration municipale qui procédera à leur destruction.

Les restes mortels exhumés seront soit déposés à l'ossuaire soit incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir. Les noms des défunts seront inscrits sur les registres correspondants.

Article 27 : Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue attestée du défunt".

Article 28 : Inhumation personne sans ressources

Le maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes.

L'indigence sera constatée par le maire après enquête sociale. Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers. Ces inhumations auront lieu en terrain commun.

Le maire peut faire procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 29 : L'acte de concession

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

L'acte de concession est donc un contrat administratif passé entre la commune et le concessionnaire. Il doit préciser exactement les nom(s), prénom(s) et adresse de la ou des personnes à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'emplacement exact, la durée et le montant de ladite concession.

Article 30 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de céder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de ce dernier, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille ascendante ou descendante.

Au décès du dernier concessionnaire inscrit dans le registre, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signature légalisée.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A l'expiration du délai légal, la concession sera nettoyée et remise en état, pour être affectée à un nouveau concessionnaire.

Article 31 : Attribution de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des Affaires Générales de la Commune.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ou opérateurs funéraires (sauf exception faite aux contrats obsèques) ou organismes ou associations, ne pourra se substituer aux familles pour effectuer les démarches d'acquisition et de paiement d'une concession funéraire sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communal d'en juger.

Le Maire ou son délégué accorderont la concession en fonction des disponibilités et aux emplacements désignés par l'autorité et par arrêté municipal.

Les concessions au sol ne seront concédées qu'au moment de l'inhumation. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. La demande d'acquisition d'une concession en dehors du cas de décès devra être formulée au maire par écrit.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 32 : Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le règlement des droits de concession s'effectue soit en espèces, soit par chèque libellés à l'ordre du Trésor Public pour le compte de la commune. Un reçu est fourni à l'acquéreur.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Article 33 : Droits et obligations des concessionnaires

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation;
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières ;
- le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement d'adresse ;
- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés ;
- toute intervention sur les concessions (aménagement, inscriptions, travaux) sont soumise à autorisation préalable de l'administration municipale ;
- les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté ;
- il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits ;
- le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement ;
- les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville réalisera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 34 : Type de concessions

Il existe 3 catégories de concessions :

- **Concession individuelle** : elle est destinée à la seule inhumation du concessionnaire (personne expressément désignée) - aucune autre ne pourra l'être.
- **Concession collective** : le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne expressément dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées - aucune autre ne pourra l'être.
- **Concession familiale** : elle a vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires, le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celui d'exclure certains membres de sa famille.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel de sa concession. Ses ayants droits n'ont pas cette possibilité. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Article 35 : Durées des concessions

Les différents types de concessions à acquérir sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans ou 30 ans ;
- Concessions temporaires de 50 ans (pour les renouvellements des personnes ayant acquis pour 50 ans) ;
- Concessions perpétuelles plus accordées à La Tour du Pin ;
- Concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

Article 36 : Passages inter concessions (entretombes)

Lors de l'acquisition en terrain libre un espace de 0,20m sera maintenu autour de chaque emplacement, soit 0,40 entre elles. Ces séparations fournies par la commune demeurent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement. Aucun objet ni jardinières ne doivent y être déposés.

En conséquence, le propriétaire de 2 concessions contiguës ne peut les réunir (notamment pour la construction d'un caveau ou la pose d'un seul monument) qu'à la condition d'acquitter le montant correspondant à la surface totale des 2 terrains entre tombes incluses.

CHAPITRE 2 - TRANSMISSION DE LA CONCESSION

Article 37 : Donation entre vifs

Ne peut être faite que par le titulaire initial, de son vivant :

- à un tiers si la concession n'a pas été utilisée (aucune inhumation) ;
- à un membre de sa famille (même s'il n'est pas héritier) si elle a déjà été utilisée.

Pour éviter tout risque de conflits ultérieurs, la donation faite entre vifs à titre gratuit devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte passé devant notaire, dont une copie certifiée sera déposée en Mairie et donnera lieu à un acte de substitution du nouveau contractant à l'ancien.

Article 38 : Transmission par voie testamentaire

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament enregistré devant notaire reproduisant les clauses relatives à la concession, un legs universel n'incluant pas une concession funéraire.

Article 39 : Transmission après le décès du titulaire sans testament

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession funéraire décède sans testament s'instaure, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre ses héritiers de sang, ceux-ci ayant droit à renouveler la concession et à y être inhumés (sauf pour les concessions individuelles ou collectives limitées aux inhumations des personnes spécifiées dans le titre par le titulaire initial).

Article 40 : Renouvellement et reprise des concessions temporaires ou à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

1) Renouvellement

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs. Chaque concession est renouvelable à sa date d'échéance au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune. Le nouveau contrat de concession (renouvellement) prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. A défaut de renouvellement dans les 2 années qui suivent, elles font retour d'office à la commune.

Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les cinq années avant échéance.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

2) Reprise

A défaut de renouvellement dans les délais impartis à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers. Deux ans après la date d'échéance, la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois, des mesures de publicité informant de la décision de reprise sont effectuées régulièrement par voie d'affichage ou par courrier incitant les familles à se manifester. De plus, une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du ou des cimetières.

Article 41 : Conversion des concessions temporaires

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Elles s'effectuent au tarif en vigueur au jour de la conversion.

Article 42 : Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire.

Article 43 : Destination des restes mortels à l'issue des reprises

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont soit déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements identifiées, soit incinérés à défaut d'opposition connue ou attestée des défunts.

Article 44 : Rétrocession

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance. La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession.

La commune n'est nullement tenue d'accepter. Si elle l'accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué libre de tout corps.

Lorsque le terrain comportera un caveau avec ou sans monument, le concessionnaire pourra être autorisé à rechercher un acquéreur pour ces équipements. Un acte de substitution sera alors passé entre la ville et les autres parties.

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES OU DÉPOSITOIRE COMMUNAL

Le caveau provisoire ou dépositaire communal est mis à la disposition des familles.

Article 45 : Conditions de mise en œuvre

Le dépositaire communal ou caveau provisoire situé au cimetière de La Tour du Pin peut recevoir temporairement des cercueils ou des urnes funéraires dans les conditions suivantes :

- le lieu de l'inhumation n'a pu être fixé,
- une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue,
- aucune place n'est disponible dans la concession prévue,
- en attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, des couronnes ou autres objets, quels qu'ils soient.

Article 46 : Délai

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours (sans compter les dimanches et jours fériés) doit être déposé dans un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

Article 47 : Autorisation

La demande d'autorisation de caveau provisoire doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ces demandes mentionneront les nom(s), prénom(s) et adresse du demandeur, ainsi que les nom(s), prénom(s), et date de décès du défunt qui y sera déposé, le motif et la durée du dépôt. L'enlèvement du corps s'effectuera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

Article 48 : Durée

La durée du séjour ne pourra excéder 3 mois et pourra être renouvelée une fois, dans des cas exceptionnels.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai, le maire pourra faire inhumer le corps en terre commune ou incinérer à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues aux articles R 2213-31, R 2213-34, R 2213-36, R 2213-38 et R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 49 : Permis d'inhumer

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuées sans autorisation du maire. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 50 : Exhumation à la demande de la famille

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attestera qu'il n'existe aucun autre parent du défunt venant du même degré que lui. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein des familles dont il aurait connaissance, le maire doit surseoir à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire.

1) Conditions d'exécution

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte autant que possible, du souhait des familles.

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations sont interdites du 1er juin au 30 septembre sauf lorsqu'il s'agit de cercueils hermétiques ou d'urnes. Dans tous les cas, le caveau doit être ouvert 24 heures avant l'opération.

Les opérations d'exhumation ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi matin inclus (sauf jours fériés). Elles ne pourront avoir lieu ni les lendemains de jours fériés, ni la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Dans le cas où elles ne seraient pas terminées lors de l'ouverture, elles pourront se poursuivre après neutralisation de la zone d'intervention par des panneaux occultant d'une hauteur minimale de 1,60 m.

Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2) Surveillance des opérations

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles requièrent la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ou de l'entreprise de Pompes funèbres mandaté par la famille qui devra fournir un pouvoir rédigé par la famille, sauf pour celles réalisées par la commune suite à la reprise des concessions échues ou abandonnées.

3) Recueil des restes mortels

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire (à l'exception des mesures d'hygiène habituelles et du déroulement des opérations hors public).

Article 52 : Exhumation à l'initiative de la Mairie

Elle peut avoir lieu dans les cas suivants :

- déplacement du cimetière communal,
- reprise de la concession arrivée à terme et non renouvelée,
- reprise d'une concession en état d'abandon.

Article 53 : Réunion de corps

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires. La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 54 : Ossuaire

C'est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions perpétuelles déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont consignées toutes les références concernant l'identité des défunts qui y seront déposés.

TITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute entreprise, régie ou association habilitée à effectuer des opérations funéraires, doit justifier de son habilitation auprès des agents de l'administration des cimetières pour être admise à exercer une prestation dans un cimetière.

Article 55 : Conditions préalables à l'exécution des travaux

1/ Toute intervention sur une concession, travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumis à autorisation préalable de l'administration municipale.

Un formulaire spécifique est à retirer auprès du service AFFAIRES GÉNÉRALES /Cimetières par le concessionnaire ou ses ayants-droit ou l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée auprès du même service 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation 48 H) dûment remplie précisant notamment la nature précise, la date et la durée des travaux.

Concernant la construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, la demande devra préciser les dimensions de l'ouvrage, les matériaux et véhicules ou engins utilisés avec tout document permettant de visualiser le projet (plans, croquis.....).

Après vérification par les services techniques de la conformité du projet avec les dispositions du présent règlement, le service AFFAIRES GÉNÉRALES délivrera l'autorisation au demandeur.

2/ Le Maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique et du bon ordre dans les cimetières.

Article 56 : Période et horaires des travaux

Les travaux seront effectués dans les cimetières :

- du lundi au jeudi de 7H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00
- le vendredi de 7H30 à 12H00

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les vendredis après-midi, samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 5 novembre inclus (période de Toussaint).

Article 57 : Constructions de caveaux ou de monuments en élévation (style chapelle ou autre...)

La superficie du terrain concédé devra permettre la construction proposée.

Concernant les caveaux, les murs auront au minimum 0,15 m d'épaisseur.

Quel que soit le nombre de places, la case supérieure dite "vide sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Sa hauteur minimum sera de 0,50 mètre. La construction de caveaux devra se faire selon les règles de l'art. Les caveaux devront être construits dans le délai de 15 jours à compter du début constaté des travaux.

Concernant les monuments en élévation (chapelles ou autres monuments du même type...) les caractéristiques techniques qui seront fournies par le constructeur et examinées lors du dépôt de la demande de travaux devront respecter le bon ordre et la décence du cimetière et être composées de matériaux résistants pour des raisons de sécurité. Ils devront être construits dans un délai de 15 jours à compter du début constaté des travaux.

Les délais impartis pourront faire l'objet de dérogation accordée par l'administration notamment en raison de conditions climatiques défavorables.

Article 58 : Enfeus

La construction de caveaux en élévation au-dessus du sol n'est pas autorisée.

Article 59 : Pose de monuments

Les pierres tombales et les stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures des cimetières. Une distance minimale de 0.50m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public des cimetières.

1) Concession pleine terre (sans caveau) :

Afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, il est préconisé la construction d'un entourage de soutènement d'une épaisseur minimale de 0,15 m sur 1m minimum de profondeur.

Sans assise bétonnée, il conviendra d'attendre au minimum 2 mois afin que le tassement de la terre permette une assise stable du monument.

2) Concession avec caveau :

Dès scellement des plaques supérieures du caveau après inhumation le monument peut être posé, le délai d'exécution est de 10 jours après autorisation municipale.

Les monuments devront porter l'identification du fournisseur.

Le dépôt d'un cercueil dans un caveau se fera par la partie supérieure ou sur le devant. Dans ce dernier cas, l'allée devra être remise en parfait état par l'entrepreneur.

Article 60 : Monuments menaçant ruine

En vertu des articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 30 jours par voie d'arrêté municipal individuel sera adressée au concessionnaire ou à ses héritiers.

A l'issue de ce délai :

✓ Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure sera pris et notifié.

✓ Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou les héritiers leur sera notifié. Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification.

Les notifications sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi que dans le cimetière où se situe la concession. Cette formalité vaut notification.

Article 61 : Stèles

Pour des raisons de sécurité, toutes les stèles devront obligatoirement être collées et fixées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 62 : Semelles de propreté

Des semelles de propreté pourront être réalisées. Dans ce cas elles ne devront pas dépasser le niveau du sol et en aucun cas être recouvertes de matériau poli pour des raisons de sécurité. Aucun objet (pot, jardinière) ne devra y être déposé.

Article 63 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du ou des nom(s) et prénom(s) du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - être soumise à l'approbation de l'administration municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées au moins 48 heures avant toute intervention auprès du service AFFAIRES GÉNÉRALES /Cimetières.

Article 64 : Arbres, végétaux et fleurissement

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne pas produire la moindre nuisance par leur extension (branches ou racines) aux concessions voisines.

L'administration municipale sera amenée dans le cas contraire, à établir un constat et à mettre en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans un délai de 30 jours. A défaut, l'administration municipale fera le nécessaire. Les frais ainsi engagés par la commune seront recouverts auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

La commune pourra enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre du cimetière. Les plantations et aménagement des espaces verts dans les parties communes des cimetières relèvent exclusivement de la compétence des services techniques de la commune.

Le conseil municipal, par délibération, s'est engagé en faveur de la réduction des pesticides sur la commune en adhérant à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages », conformément à la législation (Loi Labbé). **L'usage des produits phytosanitaires sur les espaces publics de la commune est donc interdit.**

Article 65 : Obligations des entrepreneurs

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction de caveaux et de pose de monuments doivent :

- se déplacer sur site pour connaître l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- devront organiser la mise en œuvre des travaux de façon à ce que les matériaux ne soient livrés qu'au fur et à mesure, et pendant les week-ends et jours de fête, débarrasseront tous dépôts et matériaux, jusqu'à la reprise du chantier ;
- seront tenus de protéger les abords des travaux de creusement, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Pour cela, l'entrepreneur devra :

- Enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux,
- Scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière,
- Protéger et respecter les sépultures voisines,
- Remettre l'allée dans son état et niveau initial,
- Nettoyer les abords du chantier.

Article 66 : Constat avant et après travaux

Avant même le début des travaux, le service des affaires générales pourra effectuer un constat en présence de l'entrepreneur ou de son ouvrier. Il en sera de même à la réception des travaux. Ce constat sera signé par les 2 parties. Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 67 : Contrôle des travaux et conformité

Les agents des services techniques surveillent les travaux de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents techniques municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 68 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 69 : Interdictions

Afin de préserver leur intégrité et leur stabilité, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

Article 70 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....).

Article 71 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 72 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Article 73 : Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....) en aucun cas à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevées des cimetières. Les terres provenant des fouilles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Article 74 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après constat par le service des affaires générales de la commune.

Article 75 : Vidage des fosses et des caveaux

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental, les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

Article 76 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des affaires générales de la commune.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées. Il est interdit de déposer le moindre élément sur les concessions voisines.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné.

Le démontage du monument lors d'une inhumation, et le stockage de ce dernier sur le site, devront se faire de façon ordonnée. Sur autorisation expresse du maire, ils pourront être momentanément entreposés à l'endroit désigné par l'autorité. Les matériaux non réutilisables seront emportés par l'entrepreneur ou la famille.

Article 77 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinières...) dépassant la stricte limite des concessions et pouvant gêner la circulation ou l'écoulement des eaux dans les caniveaux constitue une emprise irrégulière sur le domaine public. Elles devront être enlevées à la première réquisition de l'administration municipale avec remise en état à la charge du contrevenant. Il en sera de même pour toute construction édifiée sans autorisation préalable.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir (espace de dispersion) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres suite à la crémation d'un défunt.

CHAPITRE 1 - COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 78 : Définition

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Les cavurnes permettent d'y inhumer des urnes. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire. Un registre spécial est tenu par les services de la Ville.

Article 79 : Destination des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans les lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du code pénal.

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles (article 16-1-1 du code civil et article 225-17 du code pénal, loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008) : « Le respect du corps humain ne cessa pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 80 : Destination des cases ou des cavurnes

Les cases ou les cavurnes sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du maire.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Article 81 : Attribution d'une case de columbarium ou d'une cavurne

Les cases de columbarium et les cavurnes ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Chaque case peut recevoir deux urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 82 : Droit d'occupation

1- Disposition de la commune

Les cases de columbarium, ainsi que les cavurnes, sont attribuées pour quinze ans ou trente ans.

2- Dimensions columbarium

Les dimensions des cases doubles du columbarium sont :

- diamètre : 20 cm
- hauteur intérieur : 20 cm
- hauteur : 20 cm

Les dimensions des cases familiales du columbarium sont :

- longueur : 35 cm
- largeur : 35 cm
- hauteur : 80 cm

3- Dimensions des cavurnes

Les dimensions intérieures des cavurnes sont :

- longueur : 60 cm
- largeur : 60 cm
- hauteur : 60 cm

Tout dépôt d'urne supplémentaire fera l'objet de la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, et révisable par délibération de celui-ci.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la Commune ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 83 : Autorisation de travaux

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres au jardin du Souvenir sont soumis à une autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration municipale y compris pour les exhumations.

Les familles pourront poser sur la cavurne, uniquement, une plaque ou/et un monument de leur choix, les couleurs granit conseillées sont le noir et « rose de la clarté » avec des dimensions maximums imposées par la commune :

- largeur : 60 cm
- hauteur : 60 cm

Article 84 : Renouvellement et Reprise des cases du columbarium ou des cavurnes

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

1) Renouvellement

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs. Chaque concession cinéraire est renouvelable à sa date d'échéance au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession cinéraire, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune. Le nouveau contrat de concession (renouvellement) prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. A défaut de renouvellement dans les 2 années qui suivent, elles font retour d'office à la commune.

2) Reprise

A défaut de renouvellement dans les délais impartis à compter de la date d'échéance, la concession cinéraire redevient possession de la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Deux ans après la date d'échéance, la concession cinéraire non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage ou par courrier incitant les familles à se manifester. De plus, une liste des concessions cinéraires échues sera affichée à l'entrée principale du ou des cimetières.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire seront déposées à l'ossuaire ou dispersées et consignées sur le registre ossuaire et l'urne sera détruite.

La plaque d'identification restera à la disposition de la famille pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la Commune.

Article 85 : Emplacement

La Commune déterminera dans le cadre du plan du cimetière des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le plan de distribution sera établi ainsi : de gauche à droite.

Article 86 : Conditions de dépôt et exécution des travaux

Les urnes seront déposées dans le columbarium ou autres concessions. Un certificat de crémation attestant l'état civil et le domicile du défunt est obligatoire, ainsi qu'une plaque d'identité. Les cases du columbarium sont scellées.

Article 87 : Rétrocession des cases du columbarium ou des cavurnes

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la Commune. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 88 : Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 - JARDIN DU SOUVENIR (ESPACE DE DISPERSION)

Article 89 : Dispersion des cendres

Un espace délimité « jardin du souvenir » est réservé à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Seul l'équipement type « puits » doit être utilisé pour la dispersion, l'ancien jardin du souvenir est désormais inutilisable.

Les cendres seront dispersées, dans l'espace de dispersion après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécial en mairie.

Un pupitre recevant les plaques mentionnant l'identité des défunts (nom, prénom, date de naissance et date de décès) est prévu à l'espace de dispersion. La plaque d'identification gravée et fixée aux frais de la commune sera fournie par le service des Pompes funèbres afin de garantir une cohérence d'ensemble.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Dispersion en présence d'agents de la commune (conservateur cimetière)

Article 90 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés au service affaires générales.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES COLUMBARIUM/CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 91 : Fleurissement décoration

La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, au titre de la salubrité sans préavis aux familles.

1) Columbarium

Seuls les vases individuels (soliflore) sont autorisés et devront être scellés sur les cases par un professionnel après autorisation des services de la mairie.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques, photos...) sont interdits. Toutes décorations telles que photographies, fleurs artificielles, et plaques sont strictement interdites.

2) Cavurnes

Les conditions de l'article 64 s'appliquent également pour les cavurnes.

3) Jardin du souvenir

Tout signe d'appropriation de l'espace ou tout élément distinctif est interdit à proximité du jardin, excepté les plaques d'identification des défunts.

La pose d'objets de toute nature (dépôt de gerbes, de plaques, de fleurs artificielles, de vases ...) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

CHAPITRE 4 - AUTRE DESTINATION DES URNES FUNERAIRES

Article 92 : Scellement sur une sépulture

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elle contient, la ville ne pouvant être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir. Les urnes en matériaux fragiles comme le verre ou la porcelaine ne seront pas autorisées à être scellées.

Après autorisation de la mairie, une urne peut être inhumée dans une concession dans le cimetière ou solidement scellée sur un monument funéraire.

En application de l'article 2213-39 du CGCT, le scellement d'urnes cinéraires sur une sépulture est autorisé. Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- un accord du titulaire de la concession,
- l'autorisation de Monsieur le Maire,
- l'inscription du scellement de l'urne sur le registre des cimetières.

Le service des affaires générales de la commune s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement, afin de dégager la responsabilité de la commune une fois les travaux effectués.

Article 93 : Placement à l'intérieur d'une sépulture

L'urne est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celle d'un corps. Après autorisation de la mairie, une urne pourra être inhumée à l'intérieur d'une concession soit en pleine terre, soit dans la case sanitaire d'un caveau.

Article 94 : Dispersion en pleine nature (sauf sur les voies et jardins publics)

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

Article 95 : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres

En mer : la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- A la mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau,
- A la mairie du lieu de naissance du défunt qui tient un registre spécifique.

Dans un fleuve ou une rivière aménagée : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres n'est pas autorisée.

TITRE XI - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 96 : Organisation du service

Le maire de la commune veille à la bonne gestion du cimetière. Il est chargé plus spécialement :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel municipal ;
- de l'autorisation et de la supervision de tous travaux d'inhumation, d'exhumation ou d'aménagement du cimetière ;
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages ;
- de la désignation et gestion des emplacements réservés aux sépultures.

Le service technique de la commune est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 97 : Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi. Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

TITRE XII - EXECUTION ARRETÉ

Le maire et la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, et transmis au :

- Représentant de l'Etat de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Police municipale,
- Gendarmerie,
- Établissements des Pompes Funèbres.

Le présent règlement sera aussi tenu à la disposition des administrés au service Affaires Générales de la commune.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 16 juillet 2018

Pour le Maire absent,
Par délégation la première adjointe,



Mairie de LA TOUR DU PIN
(ISERE)
Marie-Agnes GONIN

Acte rendu exécutoire par :

- Publication le : 18 JUIL. 2018

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.